

EAU ET
ASSAINISSEMENT



RÈGLEMENT DU SERVICE DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

Table des matières

Chapitre 1 : Les dispositions générales	4
1-1 : Définition des eaux pluviales urbaines.....	4
1-2 : Champ de compétence	4
1-3 : Objectifs	5
1-4 : Les Engagements complémentaires.....	6
1-5 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	7
Chapitre 2 : Définitions des différents types de réseau	7
2 -1 : Système séparatif	7
2-2 : Système unitaire.....	7
2-3 : Système dit pseudo-séparatif	8
Chapitre 3 : Les conditions d'admission	8
3 -1 : Catégories d'eaux admises.....	8
3-2 : Déversement interdit	8
Chapitre 4 : Les principes généraux	9
4-1 : Le déversement des eaux pluviales sur la voie publique :	9
4-2 : Gestion des eaux de ruissellement sur terrain privé	9
4-3 : L'imperméabilisation des sols	10
4-4 : Dossier Loi sur l'Eau	10
Chapitre 5 : Les obligations et responsabilités de l'usager	11
5-1 : Non obligation de raccordement	11
5-2 : Protection contre les reflux.....	11
5-3 : Descentes de gouttières.....	12
5-4 : Récupération des eaux de pluie	12
5-5 : Puits.....	13
5-6 : Ouvrages d'infiltration : Drains/Puisard/ Noue/ Jardin de pluie	13
5-7 : Anciens ouvrages d'assainissement non collectif	13
5-8 : Pose de siphons.....	13
5-9 : Piscine, bassins d'ornement.....	13
5.10 : Servitude de passage.....	13
Chapitre 6 : Branchement des eaux pluviales	14
6 -1 : Branchement	14
6-2 : Conditions d'établissement du branchement.....	15
6-3 : Caractéristiques techniques	15
6-4 : Branchement clandestin	15
6-5 : Entretien, réparations, renouvellement de branchements	16

6-6 : Conditions de suppression ou de modifications des branchements	16
Chapitre 7 : Contrôle des réseaux privés	16
7-1 : Champ d'application	16
7-2 : Contrôle de bon raccordement avant tout DAACT déposée	16
7-3 : Contrôle des installations existantes	17
1 - Contrôle de raccordement à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays de Craon	17
2- Contrôle de raccordement à l'initiative de l'usager propriétaire (cession immobilière par exemple).....	18
7-4 : Les anomalies	18
Chapitre 8 : Gestion intégrée des eaux pluviales	19
8-1 : Définition : GIEP – Gestion Intégrée des Eaux Pluviales	19
8-2 : Gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle	20
8-3 : Gestion intégrée sur le domaine public	20
Chapitre 9 - Contrôles des réseaux privés destinés à être rétrocédés à la Communauté de Communes du Pays de Craon	20
Chapitre 10 – Dispositions financières	21
10-1 : Facturation du contrôle de raccordement des installations d'eaux pluviales à l'initiative de l'usager	21
10-2 : Facturation d'un déplacement sans intervention.....	21
Chapitre 11 : Prescriptions particulières aux eaux non domestiques admissibles aux eaux pluviales.	22
11-1 : Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux non domestiques admissibles	22
11-2 : La convention de déversement.....	23
11-3 : Caractéristiques techniques des branchements	23
11-4 : Prélèvements et contrôles	23
11-4 : Ouvrage de prétraitement : Débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures.....	23
11-5 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement.....	24
Chapitre 12 – Infractions et modalités d'application.....	24
12-1 : Infractions et poursuites	24
12-2 : Date d'application	25
12-3 : Modification du règlement	25
12-4 : Médiation.....	25

Chapitre 1 : Les dispositions générales

1-1 : Définition des eaux pluviales urbaines

Les eaux pluviales urbaines sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques et qui génèrent un écoulement ponctuel sur les surfaces définies comme urbaines au titre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines.

A ce titre, la Communauté de Communes du Pays de Craon (CCPC) est compétente en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) et assure l'entretien et la gestion du patrimoine.

Le périmètre d'intervention de la GEPU se situe au niveau des zones urbanisables (zones U) et à urbaniser (zones AU), hors zones urbaines ou à urbaniser destinées à l'activité économique, définies par les PLU(i) en vigueur, les parties urbanisées (dans le cas des communes soumises au règlement national d'urbanisme) ainsi que les zones constructibles indiquées par les cartes communales.

La définition de la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) a été délibérée en Conseil Communautaire du 19 janvier 2026.

1-2 : Champ de compétence

La compétence relative aux eaux pluviales est assurée par la CCPC :

- La maîtrise d'ouvrage du système de gestion des eaux pluviales urbaines (création, prescription, autorisation, contrôle, intégration).
- La gestion et l'exploitation du système public de gestion des eaux pluviales urbaines (surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système dont les branchements, partie publique).

En application de ce règlement d'intervention, le système public de gestion des eaux pluviales urbaines comprend :

- Les réseaux publics enterrés structurants collectant et transportant des eaux pluviales urbaines, y compris les regards de visite et tampons d'accès aux réseaux ;
- Les postes (publics) de relevage ou refoulement associés à ces réseaux ;
- Les ouvrages de raccordement du bâti (branchements aux réseaux publics) ;
- Les bassins d'orage strictement dédiés aux eaux pluviales urbaines ;
- Les ouvrages de traitement.

Sont liés au système public de gestion des eaux pluviales urbaines mais ne relèvent pas directement de celui-ci :

- Les ouvrages de raccordement de la voirie publique (avaloirs, grilles, bouches et système de décantation associés), ainsi que leurs conduites de raccordement au réseau public ; ces

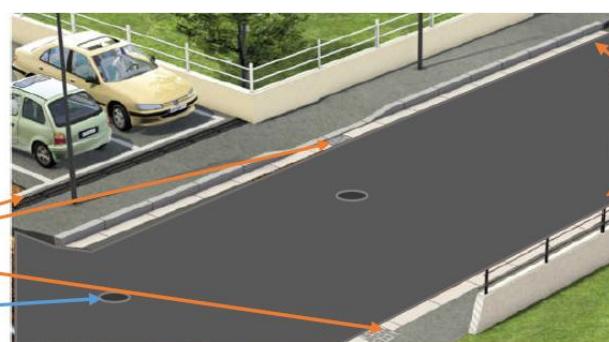
ouvrages sont rattachés à la compétence VOIRIE en fonction du classement de la voie concernée (Commune, Communauté de Communes du Pays de Craon, Département ou Etat).

- Les ruisseaux canalisés, rivières canalisées, et cours d'eau, ils relèvent des propriétaires riverains*, et sont rattachés à la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations).
- Les zones en amont de la GEPU mais connectées à cette dernière.
- Les Bassins de rétention et ouvrages d'infiltration multi-usage, notamment à vocation paysagère ou d'aire de jeux ; ces ouvrages sont rattachés à la compétence Voirie et/ou Espaces Verts de la commune concernée.

**hormis les cours d'eau et voies navigables, qui font partie du domaine public fluvial, dont la gestion relève de Voies Navigables de France.*

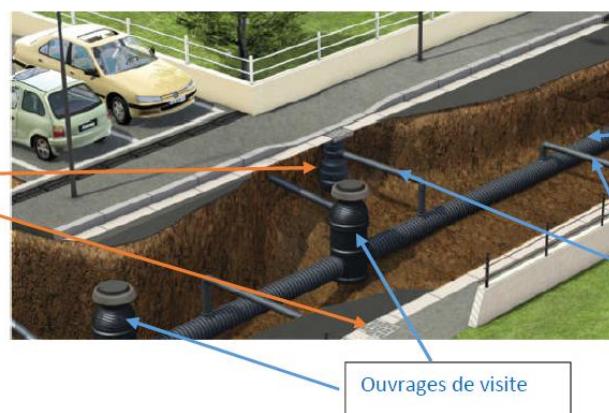
Pour partie, les communes : pour les eaux pluviales dites de ruissellement.

En surface :



Pour partie, le Pôle Eau & Assainissement de la CCPC : la GEPU.

Partie enterrée :



1-3 : Objectifs

Le système public de gestion des eaux pluviales urbaines à vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales dites de ruissellement issues de l'aire urbaine correspondant au territoire de la CCPC.

Le service GEPU n'est pas tenu d'accepter les eaux pluviales urbaines qui par leur quantité, leur qualité, leur nature ou leurs modalités de raccordement ne répondraient pas aux dispositions du présent règlement.

Tout raccordement d'eaux pluviales urbaines vers un exutoire public doit faire l'objet d'une demande de branchement. Toute demande de branchement au réseau public des eaux pluviales urbaines doit être établie dans les conditions de forme et de procédure définies au présent règlement.

Toute extension de réseau liée à un aménagement urbain doit faire l'objet d'une étude hydraulique et s'assurer de la capacité d'intégration de ce nouveau rejet dans le réseau existant situé en aval.

Pour toute nouvelle construction ou infrastructure, l'usager doit se référer au document d'urbanisme de sa commune (PLU et/ou zonage d'eaux pluviales...) et doit respecter les conditions suivantes :

- Limiter autant que possible l'imperméabilisation du sol.
- Compenser l'augmentation d'imperméabilisation du sol, en priorité par la mise en œuvre d'une gestion à la parcelle des eaux pluviales urbaines et/ou par l'installation de dispositifs d'infiltration et/ou de rétention adaptés au projet et à la nature du terrain support de l'opération (Le Pétitionnaire fournira une note justificative attestant de l'aptitude du sol à l'infiltration et du dimensionnement des ouvrages envisagés).
- Avoir des réseaux séparatifs en domaine privé (séparation effective des canalisations de collecte des eaux usées et des eaux de drainage d'une part, des eaux pluviales d'autre part).
- Ne pas détériorer les conditions d'écoulement des eaux pluviales urbaines.
- Ne pas dégrader la qualité des milieux récepteurs.

La collectivité peut être amenée à effectuer tout contrôle qu'elle jugera utile pour vérifier le bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages privés. L'accès à ces réseaux et ouvrages doit lui être permis sur simple demande auprès du propriétaire ou de l'usager.

En cas de dysfonctionnement avéré, le propriétaire ou l'usager doit remédier aux défauts constatés et pourra être tenu responsable des conséquences d'une pollution ou surcharge hydraulique du réseau. Le présent document a pour objectifs de préciser le cadre réglementaire et législatif de ces démarches.

1-4 : Les Engagements complémentaires

Accueil physique et téléphonique	<i>Voir numéro et horaires sur facture ou site internet de la Communauté de Communes du Pays de Craon</i>
Délai de prise en compte des demandes de branchement	<i>5 jours ouvrés</i>
Délai de réponses aux courriers	<i>1 mois calendaire</i>
Délai de prise de rendez-vous (hors exécution de travaux)	<i>4 jours ouvrés</i>
Plage de rendez-vous	<i>1 heure</i>
Délai de mise en service d'un branchement existant (et conforme)	<i>1 jour à compter de la réception d'un dossier de contrat d'abonnement complet*</i>
Délai de réalisation d'un branchement neuf	<i>2 mois (à compter de la date de retour signé d'un devis)</i>
Délai d'intervention d'urgence suite à un appel (en astreinte ou non)	<i>2 heures</i>

** Cette disposition ne concerne pas la création d'un branchement qui doit prendre en compte le temps de réalisation du devis, la validation du devis par l'abonné, le retour au service et la réalisation des travaux.*

Les agents du service doivent être munis d'un insigne distinctif et visible et justifier de leur identité professionnelle, ou être porteur d'une carte professionnelle, lorsqu'ils pénètrent dans une propriété dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

1-5 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018 précise que les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service Eau potable/Assainissement /Assainissement Non Collectif.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encasement, recouvrement, gestion des contentieux.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

Chapitre 2 : Définitions des différents types de réseau

Avant tout raccordement au réseau ou travaux d'eaux pluviales à l'intérieur de la parcelle, le propriétaire doit connaître le type de réseau qui dessert sa parcelle afin de connaître les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales. Pour cela, il vous appartient d'en faire la demande écrite auprès du Service.

2 -1 : Système séparatif

La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales. Les immeubles desservis par ce type de système devront obligatoirement évacuer leurs eaux pluviales (de toiture, de voirie....) dans la canalisation d'eaux pluviales prévue à cet effet.

2-2 : Système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation prévue pour recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Les immeubles neufs desservis par ce type de système devront obligatoirement évacuer leurs eaux pluviales dans l'unique canalisation prévue à cet effet. Toutefois, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales ne doit être réalisée qu'au niveau de la boîte de branchement, située en limite de propriété. Les eaux pluviales seront obligatoirement raccordées en chute au niveau de la boîte de branchement sauf dérogation.

2-3 : Système dit pseudo-séparatif

La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales. Toutefois, la canalisation d'eaux usées est dimensionnée pour également collecter les eaux pluviales des habitations.

La canalisation d'eaux pluviales est dimensionnée pour récupérer les eaux pluviales des surfaces de voiries publiques.

Ce système est la conséquence d'une évolution d'un système unitaire en système séparatif, la canalisation d'eaux pluviales ayant été posée postérieurement à la canalisation unitaire.

Seules les eaux pluviales des surfaces imperméables existantes, avant la pose du collecteur eaux pluviales, sont acceptables dans le collecteur d'eaux usées. En cas de déconstruction et reconstruction de ces surfaces imperméables, les eaux de pluie générées par ces nouvelles surfaces seront soit raccordées au collecteur d'eaux pluviales, après accord du Service, soit évacuées au caniveau de la chaussée ou infiltrées dans le terrain.

La Communauté de Communes du Pays de Craon n'est pas tenue, par des obligations réglementaires, de réaliser des travaux de mise en séparatif des réseaux unitaires. En effet, le remplacement d'un réseau unitaire par un réseau séparatif n'est pas nécessaire dès lors que le réseau unitaire a été correctement dimensionné pour collecter les eaux usées et pluviales d'un secteur et qu'il n'entraîne pas, par conséquent, de rejets significatifs polluant le milieu naturel.

Chapitre 3 : Les conditions d'admission

3 -1 : Catégories d'eaux admises

En fonction des surfaces imperméables sur lesquelles les eaux pluviales ruissent, celles-ci peuvent être plus ou moins chargées en pollution. Il convient donc de distinguer trois types d'eaux pluviales :

- Les eaux pluviales non polluées issues des toitures et terrasses non accessibles constituées de matériaux inertes ou végétalisés ainsi que des eaux souterraines. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol ou rejetées au réseau d'eaux pluviales.
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées issues du ruissellement sur des surfaces exposées à la pollution routière, industrielle ou artisanale. Ces eaux pluviales peuvent nécessiter des dispositifs de prétraitement avant rejet au réseau de collecte des eaux pluviales.
- Les eaux pluviales polluées dont le rejet, même après prétraitement, n'est pas compatible avec la qualité du milieu récepteur. Les eaux pluviales polluées seront alors considérées comme des eaux usées non domestique. Leur raccordement au réseau de collecte des eaux usées devra respecter les prescriptions du règlement du service assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

3-2 : Déversement interdit

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux pluviales :

- Les eaux usées domestiques et non domestiques ;

- Les lingettes, couches et produits similaires ;
- Les eaux industrielles d'une température égale ou supérieure à 30°C ;
- Les eaux ayant un PH inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5 ;
- Les eaux de lavage (dont aires de lavages et de carénage) ;
- Les eaux de purge d'appareils de climatisation ou de chauffage des habitations individuelles et, d'une manière générale, les eaux de condensation ;
- Les eaux de vidange de fosses fixes appelées communément « fosses mortes », les effluents de fosses septiques ou de toilettes chimiques (à l'exception des aires de service pour camping-car dont le raccordement a été autorisé par la Communauté de Communes du Pays de Craon) ;
- Les ordures ménagères et les déchets solides (même végétaux ou broyés) ;
- Toutes les huiles (huiles mécaniques et alimentaires), hydrocarbures et solvants ;
- Les produits encrassant (boues, sables, gravats, graisses, cendres, colles, goudrons, peintures, laitances de ciment....) ;
- Les déjections solides ou liquides animales, notamment les sacs à déchets canin, purin et autres lisiers ;
- Les liquides inflammables ou toxiques ;
- Les produits nocifs ou toxiques (cyanures, sulfures, les acides et bases concentrées, les produits radioactifs.....) ;
- Les eaux de rinçage de filtres des piscines ;
- Les eaux de source et les eaux souterraines, sauf autorisation délivrée par le Service GEPU ;
- Les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- Tout rejet susceptible de nuire au milieu récepteur.

Chapitre 4 : Les principes généraux

4-1 : Le déversement des eaux pluviales sur la voie publique :

Le déversement d'eaux pluviales directement sur la voie publique est soumis aux règles du PLU et/ou du règlement de la commune. Ainsi l'évacuation des eaux pluviales au caniveau de la chaussée, lorsque celui-ci existe ; est autorisée sous réserve de l'obtention de l'accord du service gestionnaire du domaine public de voirie et du service GEPU. Cette autorisation est à obtenir par le demandeur dudit raccordement après demande écrite auprès de la mairie. Le rejet des eaux pluviales devra alors s'effectuer par la construction d'un ouvrage public pluvial (gargouille...) ou de voirie (chainette pavée, caniveaux....) dont la réalisation est à la charge de l'usager propriétaire de la parcelle. Cependant, l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages seront à la charge du service gestionnaire concerné selon leur nature (service GEPU ou service voirie).

Les eaux pluviales peuvent se déverser au niveau d'un fossé lorsque celui-ci existe. Cette disposition doit alors être privilégiée mais nécessite impérativement l'autorisation du propriétaire du fossé.

4-2 : Gestion des eaux de ruissellement sur terrain privé

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. A noter que les propriétaires inférieurs ne

peuvent pas élever de digue pour empêcher cet écoulement. Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public, en cas de contestation, sont tenues de recevoir ces eaux pluviales.

De surcroit, les propriétaires de ces propriétés doivent prendre toutes les dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Néanmoins, il est interdit pour les propriétaires des fonds supérieurs d'aggraver (suite à la survenance de travaux, suite à une construction nouvelle...) la servitude naturelle d'écoulement. A défaut, ils sont responsables des dommages qui seront causés aux propriétaires des fonds inférieurs.

4-3 : L'imperméabilisation des sols

Le système public de gestion des eaux pluviales urbaines a vocation à collecter, transporter et évacuer les eaux pluviales urbaines issues des aires urbaines.

Néanmoins l'imperméabilisation croissante des sols et la saturation des réseaux induisent des préoccupations nouvelles, assez méconnues, mais grandissantes. La gestion des eaux de pluie et de ruissellement en fait partie dans sa globalité.

Afin de :

- Ne pas aggraver les conditions d'écoulement des eaux pluviales dans les zones aval ;
- Lutter contre la concentration des rejets et des écoulements vers les zones aval ;
- Lutter contre la saturation des réseaux pluviaux, entraînant des mises en charge et des débordements lors de pluies ;
- Lutter contre les inondations ;

Il convient de limiter autant que possible l'imperméabilisation des sols, et de gérer les eaux pluviales urbaines le plus en amont possible. Les techniques alternatives doivent se substituer à l'assainissement pluvial classique par collecteur.

Quels que soient les types de réseaux publics existant au droit de son terrain, tout propriétaire (ou usager) qui aménage (imperméabilise) une surface doit en priorité gérer ses eaux pluviales à la parcelle, afin de ne pas concentrer les rejets d'eaux pluviales vers le système public de gestion des eaux pluviales et ainsi ne pas augmenter le risque d'inondation en aval.

L'infiltration des eaux pluviales est à privilégier, quand le sol le permet. Dans ce cas, l'ouvrage devra être dimensionné en fonction de la partie imperméabilisée, vérifiable et visitable.

4-4 : Dossier Loi sur l'Eau

A noter que conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, tout projet de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dont la surface* est supérieure à 1 hectare, sera soumis à Déclaration ou Autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (dossier à déposer au service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires, avec copie au Service Eaux Pluviales Urbaines de la Collectivité).

*Augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.

Chapitre 5 : Les obligations et responsabilités de l'usager

5-1 : Non obligation de raccordement

- Le Code Civil stipule que «Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds». Le propriétaire n'est donc pas tenu d'évacuer ses eaux pluviales au domaine public et la Communauté de Communes du Pays de Craon n'a pas obligation de collecter les eaux pluviales issues des propriétés privées.
- Les usagers et propriétaires sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :
 - De rejeter des eaux ou matières non admises dans le système public (notamment sur le tuyau de branchement public, situé entre le regard de branchement (ou la limite de propriété) et la canalisation principale) ;
 - De rejeter des eaux de qualité non conforme, définies à l'article 3-2 ;
 - De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le réseau public (notamment sur le tuyau de branchement public, situé entre le regard de branchement (ou la limite de propriété) et la canalisation principale) ;
 - De modifier la configuration de la partie publique du branchement ;
 - De procéder à des modifications de leur installation intérieure susceptible d'en changer le régime d'écoulement, la qualité ou la quantité, sans en référer au Service GEPU ;
 - De faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement.

Les usagers et propriétaires doivent s'assurer de leurs droits et devoirs en matière de gestion des eaux pluviales en termes de conception, réalisation, contrôle, bon fonctionnement des ouvrages et des équipements (clapets, trop-plein....).

- La responsabilité des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales urbaines incombe aux propriétaires et usagers, qu'ils soient situés sur leur propriété ou autorisés par servitude.
- En cas de déversements interdits tels que définies à l'article 3-2 du présent règlement, le contrevenant se verra facturer en plus des sanctions prévues à l'article 12-1, les frais de contrôle (analyse, prélèvement, etc....).
- Dans le cas de la substitution d'un réseau public unitaire par un nouveau réseau public de type séparatif, les branchements unitaires existants des propriétés seront repris, par le Service, sur le nouveau collecteur d'eaux usées.

Les propriétaires de ces immeubles disposent alors de 2 ans pour déconnecter, du réseau de collecte des eaux usées, les eaux pluviales provenant de leur propriété. Les travaux de mise en conformité de la destination des rejets d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

Passé le délai de 2 ans, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire de l'immeuble sera contraint de payer une majoration de 100 % de la redevance de contrôle de raccordement au réseau Eaux Pluviales tant que les installations privées ne seront pas raccordées.

5-2 : Protection contre les reflux

Conformément à l'article 29-1 du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Lors de l'élévation exceptionnelle du niveau des

eaux, jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations des immeubles, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices existants sur ces canalisations sont obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Conformément à l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, pour les immeubles neufs un dispositif s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction. Pour les immeubles existants, ce dispositif est fortement conseillé.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation pluviale (clapet de retenue, ou installation de relevage).

Dès lors que ces dispositions ne sont pas respectées, la responsabilité du Service ne pourra être engagée en cas de reflux des eaux dans les immeubles.

5-3 : Descentes de gouttières

Les descentes de gouttières sont complètement indépendantes et ne servent en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Elles demeurent accessibles à tout moment.

Chaque descente de gouttière doit être munie d'un dispositif de visite et d'entretien situé à sa base (regard pied de chute, té de visite, bouchon de dégorgement.....) juste avant sa pénétration dans le sol ou le bâtiment.

Le raccordement de la descente de gouttière au domaine public sera réalisé soit par un ouvrage privatif de voirie (gargouille, chaînette pavée, caniveaux.....) soit par un unique branchement visitable au réseau correspondant lorsqu'il existe et ce, conformément au présent règlement.

Pour toute installation de gouttière en façade, le propriétaire doit se référer au règlement d'urbanisme de sa commune.

5-4 : Récupération des eaux de pluie

Les eaux pluviales non polluées peuvent être récupérées, stockées et utilisées pour l'arrosage des pelouses et potagers sans autorisation particulière. Par contre, les installations de stockage et de distribution de l'eau de pluie devront être conformes à la réglementation en vigueur pour leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Conformément à l'article R.2224-19-4 du CGCT, le propriétaire doit procéder à une déclaration d'usage auprès de la Communauté de Communes du Pays de Craon mentionnant les éléments exigés par l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, à savoir :

- L'identification du bâtiment concerné,
- Une évaluation des volumes d'eau utilisés à l'intérieur.

Le propriétaire, personne physique ou moral, d'une installation distribuant de l'eau de pluie à l'intérieur de bâtiments est soumis aux obligations d'entretien définies par l'article 4 de ce même arrêté.

5-5 : Puits

Il est strictement interdit de raccorder les rejets des eaux pluviales dans un puits situé sur ou à proximité de la parcelle, ce dernier ne pouvant être utilisé comme puits filtrant ou dispositif d'enfouissement.

En cas d'impossibilité d'envisager une autre solution, une demande de dérogation doit être effectuée auprès de la mairie et transmis au service GEPU. Ce puits devra être soumis à déclaration auprès de la mairie. Tout rejet d'eaux pluviales dans un puits peut engendrer une modification de la qualité de l'eau du puits mais également de la nappe phréatique.

5-6 : Ouvrages d'infiltration : Drains/Puisard/ Noue/ Jardin de pluie

Les noues, drains, puisards, jardins de pluie..... sont des ouvrages d'infiltration. Ces ouvrages ne possèdent pas de surverse ou d'exutoire et ne doivent donc pas être raccordés au réseau GEPU de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

En cas d'impossibilité de trouver une autre solution, une demande de dérogation doit être effectuée auprès du service GEPU de la Communauté de Communes du Pays de Craon. En cas d'accord de celui-ci, des prescriptions vous seront transmises et demandées de respecter.

5-7 : Anciens ouvrages d'assainissement non collectif

Selon l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. » Ainsi ces ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. En cas de transformation de la cuve en ouvrage de récupération et/ou de stockage en vue d'utilisation sanitaire, le système devra être déconnecté du réseau d'eau potable et donc faire l'objet d'une déclaration (voir article 5-4 de ce présent règlement).

5-8 : Pose de siphons

Dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, il est nécessaire d'équiper de siphons de sols les canalisations d'évacuation des cours, garages, et terrasses. De même, les descentes de gouttières seront reliées à des regards siphonnés.

5-9 : Piscine, bassins d'ornement...

Les eaux de vidange de piscine privée ou publique, fontaines, bassins d'ornement, et bassins d'irrigation sont considérées comme eaux non domestiques tolérées dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve qu'elles n'altèrent pas les conditions d'écoulement des eaux pluviales ni la qualité des milieux récepteurs. Ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées. Elles sont tolérées dans le réseau unitaire, après accord de la collectivité.

Le trop-plein de la piscine doit être, quant à lui, raccordé au réseau d'eaux usées.

5.10 : Servitude de passage

Dans le cas d'un terrain grevé d'une servitude de passage d'un réseau, faisant l'objet ou non d'une convention, le propriétaire de la parcelle est tenu de laisser les agents du Service effectuer tous travaux nécessaires sur ce réseau.

Ces dispositions impliquent de laisser libre de toutes constructions ou plantations une bande de terrain d'au moins 4 m de largeur sur la longueur correspondante, centrée sur l'axe de la conduite concernée.

Dans le cas d'un branchement nécessitant la traversée de terrains privés appartenant à un tiers autre que le titulaire de l'abonnement, les autorisations de passage seront négociées par le demandeur.

Il est recommandé d'abandonner les servitudes de raccordements par l'intermédiaire d'une propriété voisine dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'eaux pluviales, ou dispose d'un accès à cette voie.

De même, la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit donner lieu à un raccordement indépendant pour chaque unité foncière, sachant qu'il est également recommandé d'éviter le recours à une servitude de passage.

Lorsque des servitudes sont créées ou abandonnées par un acte notarié privé, les parties prenantes informent le Service des nouvelles dispositions par envoi d'une copie de l'acte.

Chapitre 6 : Branchement des eaux pluviales

6 -1 : Branchement

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation ;
- Un regard dit « boîte de branchement ». Celle-ci est créée et placée sur le domaine public, en limite de propriété, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement.

Pour des raisons d'exploitation, cette boîte de branchement doit rester visible et accessible aux agents du Service.

La limite de prestation du Service est définie selon l'emplacement de la boîte de branchement :

- Ainsi, si la boîte de branchement est située sur le domaine privé (pour les boîtes de branchements datant d'avant 2018), et placée à moins de 1 m de la limite de propriété (sauf dérogation) : la limite de prestation correspond au rejet de la boîte de branchement.
- Si la boîte de branchement est située sur le domaine public, la limite de prestation est la boîte de branchement (boîte incluse).
- Si aucun ouvrage de visite n'existe ou s'il est situé à 1m ou plus de la limite de propriété, la limite de prestation est la limite de propriété.
- Dans le cas d'une impossibilité de mise en place d'une boîte de branchement (pour des raisons techniques), il pourra être autorisé, après accord du Service et par dérogation, la mise en place d'un té de visite sur le réseau privé de l'abonné au plus près de la limite de propriété.

Toutes facilités d'accès aux boîtes de branchement ou ouvrages assimilés seront données par l'usager. Dans tous les cas, la limite de responsabilité reste la limite de la propriété.

En cas d'une remise à niveau nécessaire de la boîte, en partie privée, les travaux sont à la charge du propriétaire, sous contrôle du Service.

6-2 : Conditions d'établissement du branchement

Il est établi un branchement pour chaque propriété, chaque immeuble ou entrée d'immeuble.

Le Service fixe, en concertation avec le demandeur et au vu des besoins qu'il a déclaré, le tracé et le diamètre du branchement.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. Le Service dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement est réalisé en totalité par le service ou par l'entreprise mandatée par ce dernier et selon le tarif en vigueur fixé par délibération de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Le Service présente un devis portant exclusivement sur ces travaux.

Toute installation de branchement neuf donne lieu au paiement par le demandeur, du coût du branchement selon le devis établi par le Service.

Pour tous les travaux portant sur la partie privative du branchement, le demandeur peut faire appel à l'entreprise de son choix.

Le Service peut :

- Demander un dispositif de prétraitement si les eaux rejetées dans le réseau public ne correspondent pas aux caractéristiques des effluents autorisés à y être déversés,
- Différer ou refuser le raccordement si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

6-3 : Caractéristiques techniques

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 et 70-1 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CGCT) et du Cahier des Charges des Prescriptions Techniques Particulières applicables à la réalisation des branchements (réseaux d'eaux pluviales) élaboré par le Service.

6-4 : Branchement clandestin

Un branchement clandestin est un branchement construit ou réutilisé (pour une nouvelle construction après déconstruction d'un immeuble existant) sans qu'aucune autorisation de raccordement n'ait été délivrée par la Communauté de Communes du Pays de Craon au propriétaire du nouvel immeuble raccordé.

Les branchements clandestins seront systématiquement supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du Service.

Si le branchement est reconnu non conforme, la Communauté de Communes du Pays de Craon en avisera le propriétaire de l'immeuble par un courrier recommandé le mettant en demeure de :

- Supprimer le branchement ;
- Construire un nouveau branchement autorisé par le service public d'Eaux Pluviales Urbaines.

Tant que le propriétaire de cet immeuble ne se sera pas mis en conformité avec les prescriptions du Service, il sera contraint de payer annuellement une majoration de 100 % de la redevance contrôle de raccordement au réseau Eaux Pluviales.

6-5 : Entretien, réparations, renouvellement de branchements

Les travaux de débouchage du branchement, suite à un mauvais usage de celui-ci, sont à la charge du ou des propriétaires.

Les réparations et le renouvellement de tout ou partie du branchement public sont à la charge du Service.

Le Service est en droit d'exécuter d'office tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique et cela à la charge du propriétaire.

6-6 : Conditions de suppression ou de modifications des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la neutralisation ou la modification du branchement, les frais correspondants sont à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux sont exécutés par le Service ou par l'entreprise mandatée par ce dernier à la charge du propriétaire, conformément aux prescriptions générales définies auparavant (caractéristiques techniques).

Chapitre 7 : Contrôle des réseaux privés

7-1 : Champ d'application

Des contrôles de conformité pourront s'exercer sur les installations privatives d'évacuation des eaux usées pluviales de tous les immeubles neufs ou anciens.

Ces contrôles consistent à vérifier la destination des rejets d'eaux pluviales des immeubles raccordés au réseau d'eaux pluviales urbaines en utilisant un traceur coloré (hors système d'infiltration). Ils peuvent également être complétés par des tests à la fumée.

Nature des eaux	Type de réseaux			
	Unitaire	Eaux usées	Eaux Pluviales	A la parcelle
Chauffe-eau, Chaudière	X	X	X	X
Bonde siphoïde intérieure ou à l'abri	X	X		
Bonde siphoïde extérieure	X		X	X
Climatiseur, pompe à chaleur	X	X	X	X
Grille d'eaux pluviales, piège à eaux	X		X	X
Gouttières			X	X
Piscine, jacuzzi, bassin d'ornement...	Voir article 5.9			

7-2 : Contrôle de bon raccordement avant tout DAACT déposée

Les conditions de raccordements sur le collecteur public doivent faire l'objet d'un constat de conformité dressé par le Service GEPU de la CCPC.

Ce contrôle est réalisé sur rendez-vous à la demande du propriétaire en contactant le Service dans le mois qui suit l'achèvement des travaux et/ou l'emménagement dans le nouvel immeuble. Celui-ci est nécessaire et fait partie des pièces à joindre à la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux).

Si le propriétaire ne prévient pas le Service de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 10-2 du présent règlement sera appliquée pour un déplacement sans intervention.

Ce contrôle est obligatoire suite à tout dépôt de permis de construire entraînant l'augmentation de l'imperméabilité de la parcelle (piscine, terrasse, véranda.....).

La CCPC pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts. Elle se réserve également le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations privatives remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés, l'usager devra y remédier à ses frais dans un délai prescrit de 1 an.

L'agent du service chargé du contrôle des travaux est autorisé par l'usager ou son représentant à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle.

A l'issue du contrôle des travaux, la CCPC dresse un avis sur le raccordement du branchement et sur la mise en service de ce dernier.

En cas de raccordement non conforme, la collectivité se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse, d'exécuter d'office les travaux de remise en conformité du branchement aux frais de l'usager.

7-3 : Contrôle des installations existantes

1 - Contrôle de raccordement à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays de Craon

Le Service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon écoulement et la bonne destination des eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales.

Ces contrôles sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager par le Service. L'usager, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle. Si le propriétaire ne prévient pas le Service de son absence au rendez-vous planifié, une redevance, prévue à l'article 10-2 du présent règlement sera appliquée pour déplacement sans intervention.

Les agents du Service habilités à cet effet, ont accès aux propriétés privées.

En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer le Service en temps utile, au moins 1 jour ouvré (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le Service puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire prévus. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du Service. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Service. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du Service l'accès aux différents ouvrages d'eaux pluviales, en particulier, en dégageant tous les regards de visite.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du Service, le constat d'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue est notifié au propriétaire.

On appelle :

- Obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle, en particulier :
 - un refus d'accès aux installations à contrôler, quel qu'en soit le motif,
 - une absence au rendez-vous fixés sans justification,
 - un report abusif des rendez-vous fixés à compter du 2^{ème} report.
- Obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute impossibilité d'accès aux ouvrages :
 - Absence de pied de gouttière,
 - Gouttière passant sous un bâtiment,
 - Système d'infiltration non identifié (totale ou partielle).

Après notification d'impossibilité d'effectuer le contrôle, le propriétaire des installations d'eaux pluviales qui n'ont pas pu être contrôlées, est redevable d'une pénalité financière d'un montant correspondant à 100% de la redevance du contrôle de raccordement des eaux pluviales et ce, jusqu'à ce que les installations privatives d'eaux pluviales aient été visitées et reconnues conformes par les agents du Service.

Les équipements sont manipulés sous le contrôle de la personne présente lors du contrôle.

Le coût de ce contrôle est pris en charge par le Service.

2- Contrôle de raccordement à l'initiative de l'usager propriétaire (cession immobilière par exemple)

A l'occasion d'une cession immobilière ou pour tout autre motif, un contrôle des installations privatives d'évacuation des eaux pluviales sera réalisé par le Service, à la demande du propriétaire ou de l'agence dûment mandatée.

Le contrôle fera l'objet d'un rapport du service. L'original de ce rapport sera envoyé au propriétaire ou à l'agence dûment mandatée par ce dernier.

Le coût de ce contrôle est à la charge du demandeur. Sa durée de validité est de 10 ans à partir de la date de contrôle, sous réserve de modifications ultérieures ou de vice caché.

7-4 : Les anomalies

Dans le cas où des défauts sont constatés par le Service, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Dans le cas d'un constat d'anomalies du fonctionnement de ses installations privées, le propriétaire ou le futur acquéreur est tenu de réaliser les travaux dans un délai maximum de 2 ans.

Il revient au propriétaire l'obligation d'informer la Communauté de Communes du Pays de Craon de la réalisation des travaux correctifs afin que soit planifiée la contre-visite des agents du Service. Cette contre visite est au frais du propriétaire.

Si à l'expiration du délai le propriétaire n'a pas informé le service de la réalisation desdits travaux correctifs, il se verra appliquer une pénalité d'un montant correspondant à 100% de la redevance du contrôle de raccordement des eaux pluviales renouvelable annuellement jusqu'à la réalisation des travaux de conformité.

Dans le cas où un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux pluviales, soit un déversement d'eaux non admises, ou porte atteinte à l'environnement ou à la sécurité des biens et des personnes, le Service peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures voire immédiatement.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Service peut procéder, à la charge du propriétaire, en fonction de l'urgence ou du danger à l'isolement de son branchement d'eaux pluviales.

Chapitre 8 : Gestion intégrée des eaux pluviales

8-1 : Définition : GIEP – Gestion Intégrée des Eaux Pluviales

La GIEP (Gestion Intégrée des Eaux Pluviales) consiste à restaurer le cycle naturel de l'eau en infiltrant l'eau de pluie au plus près de sa source, via des ouvrages simples, pérennes et ayant déjà une première fonction, pour une gestion durable des eaux pluviales.

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon, la gestion intégrée des eaux pluviales est à privilégier pour tout type de projet.

Les communes de la Communauté de Communes du Pays de Craon peuvent établir, si elles le souhaitent, un zonage en eaux pluviales intégrant des secteurs en GIEP ou semi GIEP. Cette compétence reste communale.

Ainsi la Communauté de Communes du Pays de Craon ne pourra pas intervenir sur ce secteur pour les contrôles de raccordements en eaux pluviales dans le cadre d'une vente d'un immeuble. Cette intervention sera réalisée par la commune.

Toutefois, en cas de mixité GIEP et GEPU, les installations devront faire l'objet d'un contrôle par le service GEPU de la CCPC.

Schéma d'un ouvrage en GIEP

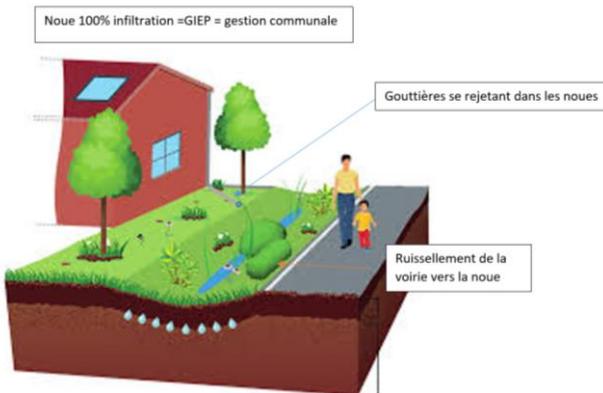
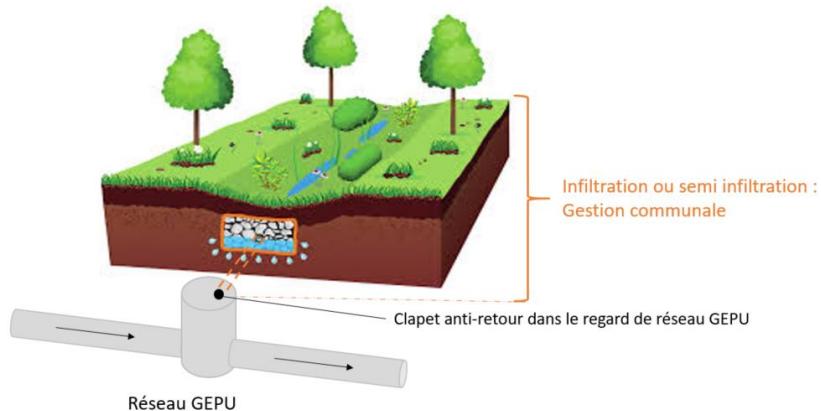


Schéma d'un ouvrage en semi GIEP



8-2 : Gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle

Si la gestion des eaux pluviales intégrée à la parcelle est retenue, le propriétaire devra s'efforcer de ne pas connecter les branchements par des drains ni par des rejets en surverse vers le réseau d'eaux pluviales urbaines.

Si les branchements sont connectés en surverse vers une noue, ces raccordements vaudront autorisation de déversement par la commune mais ne vaudront ni exploitation ni entretien des nouveaux branchements dans le cadre de la Gestion d'Eaux Pluviales Urbaines.

8-3 : Gestion intégrée sur le domaine public

Si la gestion des eaux pluviales intégrée est retenue, l'aménageur devra s'efforcer de ne pas connecter les ouvrages par des drains ni par des rejets en surverse vers le réseau d'eaux pluviales urbaines. L'aménageur devra également respecter les prescriptions techniques du service.

En cas d'impossibilité d'infiltration totale, le raccordement fera l'objet d'une demande spécifique auprès du Service GEPU du Pôle Eau & Assainissement. Le raccordement se fera par l'intermédiaire d'un regard et l'arrivée où le rejet devra être équipé d'un clapet anti-retour selon les prescriptions établies dans le « Cahier des Prescriptions techniques à l'attention des aménageurs concernant les réseaux et ouvrages d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales urbaines » de la CCPC. Les ouvrages et les réseaux situés dans une zone en GIEP restent la propriété de la commune.

La maîtrise d'ouvrage, la gestion et l'exploitation du système de gestion intégrée des eaux pluviales (création, prescription, autorisation, contrôle, intégration, surveillance, entretien, conservation et réparation de l'ensemble des éléments constitutifs du système dont les branchements) restent également une compétence communale.

Chapitre 9 : Contrôles des réseaux privés destinés à être rétrocédés à la Communauté de Communes du Pays de Craon

Dans le cas de travaux d'extension ou de création de réseau et d'ouvrage de collecte d'eaux pluviales, susceptibles d'être incorporés au domaine intercommunal (tels que des lotissements, des habitations

faisant l'objet d'un permis de construire groupé, ensembles immobiliers, Z.A.C.) et exécutés par une entreprise privée pour le compte d'un aménageur privé ou d'une commune , le service GEPU se réserve un droit de contrôle.

En effet, pour tout projet ayant pour but d'être rétrocédé à terme, au Pôle Eau & Assainissement, une convention devra être établie entre l'aménageur et la collectivité en amont du projet. Celle-ci déterminera les conditions de rétrocession définit ci-après ainsi que les prescriptions établies dans le « Cahier des Prescriptions techniques à l'attention des aménageurs concernant les réseaux et ouvrages d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales urbaines » de la CCPC.

Ce droit comporte la communication des projets d'exécution sur lesquels le Service donnera son avis. Il aura le droit de suivre l'exécution des travaux qui devront être réalisés selon les prescriptions établies dans le « Cahier des Prescriptions techniques à l'attention des aménageurs concernant les réseaux et ouvrages d'eau potable, d'assainissement et d'eaux pluviales urbaines » de la CCPC, communiqué lors de l'autorisation de construire ou de lotir.

Le Service aura en conséquence, le libre accès aux chantiers et la possibilité de faire modifier toute installation non conforme à son cahier des charges.

Le Service sera invité à assister aux réceptions ainsi qu'aux essais d'étanchéité des réseaux, et autorisé à présenter ses observations qui seront mentionnées aux procès-verbaux. Les plans de récolelement des réseaux d'eaux pluviales seront remis au Service lors de la réception des travaux. Il sera destinataire des rapports d'inspection télévisée des réseaux lorsque ceux-ci auront été réalisés.

Lors de la demande d'incorporation au domaine public des réseaux privés existants, le Pôle Eau & Assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective, aux frais des propriétaires.

Les réseaux publics situés sous voie privée sont régis selon les dispositions du présent règlement.

Chapitre 10 : Dispositions financières

10-1 : Facturation du contrôle de raccordement des installations d'eaux pluviales à l'initiative de l'usager

Ce type de contrôle (dans le cadre d'une cession immobilière ou d'un contrôle pour une habitation neuve par exemple) donne lieu au paiement d'une redevance. Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Le Service facturera autant de redevances que d'immeubles contrôlés. Le montant de cette redevance est communiqué à tout usager qui en fait la demande.

10-2 : Facturation d'un déplacement sans intervention

Les contrôles de raccordement des installations privatives d'eaux pluviales sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager. Si le propriétaire des installations ou son représentant ne prévoit pas le Service de son absence au rendez-vous planifié, une redevance sera appliquée pour déplacement sans intervention.

Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Chapitre 11 : Prescriptions particulières aux eaux non domestiques admissibles aux eaux pluviales

11-1 : Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux non domestiques admissibles

Le Service se réserve le droit d'accepter ou de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'Eaux Pluviales Urbaines.

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux pluviales dans le réseau public de collecte que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques des eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité définies dans le règlement au chapitre 3.

L'autorisation de déversement, délivrée par la Communauté de Communes du Pays de Craon prend la forme d'une convention, d'une délibération et d'un arrêté fixant notamment sa durée et les caractéristiques que les eaux doivent respecter pour être acceptés dans le système d'Eaux Pluviales. En fonction de l'activité de l'établissement, l'arrêté peut prescrire la mise en place d'installations de prétraitement des eaux pluviales avant rejet avec leurs fréquences d'entretien et l'auto surveillance des rejets.

Dans tous les cas, l'arrêté d'autorisation de déversement sera complété par une convention de déversement.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des eaux (par exemple modification de procédés ou de l'activité) doit obligatoirement être signalée au Service. Cette modification conduira à une révision de l'autorisation.

Le Service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution des activités et des rejets de l'établissement.

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le Service, une autorisation de déversement provisoire pour une durée maximale de 2 ans, pourra être délivrée, avec date d'effet lors de la mise en fonctionnement des installations. A l'issue et au vu notamment des caractéristiques quantitatives et qualitatives des effluents que l'établissement aura transmis à la Communauté de Communes du Pays de Craon, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

Toute demande d'autorisation de déversement doit être adressée par courrier au Service, accompagnée d'une note explicative précisant les éléments suivants :

- la nature et l'origine des eaux pluviales à évacuer,
- le descriptif des installations de prétraitement des effluents envisagés avant le déversement au réseau public,
- l'avis ou autorisation de la DREAL et/ou de la Police de l'Eau,
- un plan du site, précisant la situation de l'établissement (rue, parcelle cadastrale...),
- l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation des ouvrages de contrôle et de prétraitement,
- un plan des réseaux de collecte d'eaux pluviales (intérieur et extérieur des bâtiments).

11-2 : La convention de déversement

Tout établissement désireux de se raccorder au réseau d'eaux pluviales urbaines, complètera au cours de l'instruction du permis de construire, une fiche de renseignement détaillant les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ses effluents.

Après étude du dossier, le Service pourra établir une convention de rejet. Cette convention précise la durée d'acceptation des effluents qui ne pourra excéder 5 ans. Elle définit les conditions techniques particulières de rejet et d'auto surveillance des rejets.

Pour permettre l'instruction d'un projet de convention, en complément des éléments nécessaires à la délivrance de l'autorisation, les résultats d'une campagne d'analyses devront être fournis au Service. Cette campagne de mesures, y compris les prélèvements, devra être réalisée par un organisme agréé au titre du code de l'environnement, sur des échantillons moyens représentatifs et sur une période représentative de l'activité (minimum 24 h).

Toute modification qualitative ou quantitative de l'activité devra être signalée par lettre recommandée au Service et pourra faire l'objet d'une nouvelle convention de déversement.

11-3 : Caractéristiques techniques des branchements

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales nécessite deux réseaux distincts (un réseau eaux non domestiques admissibles et un réseau eaux pluviales).

Ces branchements doivent être pourvus :

- d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures. Celui-ci doit être placé en limite de propriété, sur le domaine public afin d'être facilement accessible à toute heure aux agents du Service.
- d'un dispositif d'obturation permettant d'isoler les effluents non domestiques du réseau public d'eaux pluviales. Celui-ci doit être facilement accessible à toute heure aux agents du Service.

11-4 : Prélèvements et contrôles

Afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau d'eaux pluviales sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement et correspondent aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement et de la convention de rejet, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le Service et seront à la charge du propriétaire.

L'autorisation de déversement pourra être retirée et il pourra être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués. Le contrevenant supportera les sanctions prévues dans le présent règlement complétées par celles de la convention de rejet.

11-4 : Ouvrage de prétraitement : Débourbeurs – séparateurs à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans l'exutoire des eaux pluviales des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles (benzol, essence,...), tout établissement industriel ou commercial pouvant engendrer un rejet d'hydrocarbures doit être équipé de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures. Cet ensemble de séparation devra faire l'objet d'une étude technique de dimensionnement et être soumis à l'approbation de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Le dispositif se compose de deux parties principales, le débourbeur et le séparateur, facilement accessibles aux véhicules de nettoiement.

Le débourbeur, de capacité appropriée au séparateur, devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement du séparateur sera fonction des débits considérés et des surfaces à traiter. Les produits solvants physico-chimiques ou biologiques ne devront pas être utilisés dans les séparateurs à hydrocarbures et les canalisations.

Le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures devra être ininflammable et ses couvercles seront capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu. Les couvercles ne devront, en aucun cas, être fixés à l'appareil, devront rester accessibles en permanence et être facilement manœuvrables.

Il conviendra de mettre en place, en amont immédiat du séparateur, un regard de contrôle par lequel devront transiter l'ensemble des eaux à prétraiter.

L'entretien des séparateurs hydrocarbures doit être réalisé avec une fréquence de vidange adaptée à son utilisation.

Ces ouvrages devront être conformes aux normes en vigueur, et notamment la norme française XPP16-441.

11-5 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir fournir à la demande de la CCPC un certificat attestant le bon état l'entretien de ces installations. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, ainsi que les débourbeurs, devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

En tout état de cause, l'usager demeure seul responsable de ses installations.

Chapitre 12 : Infractions et modalités d'application

12-1 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service, soit par le représentant légal de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au Service seront à la charge du responsable de ces dégâts.

En cas de déversement interdits tels que définis à l'article 1.10 du présent règlement, le contrevenant se verra facturer en plus des sanctions prévues ci avant :

- les frais de contrôle (analyse, prélèvement, etc...) engagés par le Service,

- une taxe équivalente à sa redevance d'assainissement de l'année précédente, plafonnée à un rejet de 1000 m3.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé immédiatement sur constat d'un agent du Service.

12-2 : Date d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès l'approbation par le Conseil Communautaire du **1^{er} février 2026**.

Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Une copie du règlement sera remise aux abonnés lors de la signature du contrat d'abonnement, de la signature d'un devis (création de branchement,...).

Le règlement de service est consultable et téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

12-3 : Modification du règlement

Si elle l'estime opportun, la Communauté de Communes du Pays de Craon peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. L'abonné sera tenu informé des modifications apportées par message joint à la facture. Ces modifications seront consultables directement auprès du service ou sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

12-4 : Médiation

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, le demandeur peut, selon la réglementation en vigueur, s'adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige dont les coordonnées sont les suivantes :

Médiation de l'Eau – BP 463
75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr

Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé par une réclamation adressée par courrier au Pôle Eau et Assainissement de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

La saisie est accompagnée des copies des échanges écrits intervenus dans le cadre du recours préalable.

12-5 : Clause d'exécution

Le service est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Délibéré et voté la Communauté de Communes du Pays de Craon dans sa séance du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20260119-DELIB20260113-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2026
Affichage : 28/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

